

de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

QUE la Sûreté du Québec assume les obligations de l'employeur prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics notamment aux articles 188 et 191;

QUE monsieur Florent Gagné ne participe à aucun autre régime de retraite établi par la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1303-98 du 7 octobre 1998, relatif à une somme versée en lieu de la participation de monsieur Florent Gagné au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34404

Gouvernement du Québec

Décret 760-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P. E. 497)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction des approches et du pont au-dessus de la rivière Richelieu sur une partie de la route 116, située en les Villes de Beloeil et de Mont-Saint-Hilaire, dans la circonscription électorale de Borduas, selon les plans 622-99-H0-010 et 622-99-H0-026 (projet 20-5371-9525) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie des routes 227 (rang de la Rivière Sud) et 229 (chemin Benoit), situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan 622-99-H0-027 (projet 20-5371-9859) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34405

Gouvernement du Québec

Décret 761-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat pour l'acquisition de 120 modules ambulances par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain a été constituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la Corporation ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, conclure un contrat de 1 000 000 \$ ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le 30 novembre 1998, la Corporation publiait une lettre d'intérêt pancanadienne via le système électronique d'appel d'offres Merx, invitant les fournisseurs à faire connaître leur produit;

ATTENDU QUE le 21 décembre 1999, la Corporation publiait une lettre d'intérêt pancanadienne via le système électronique d'appel d'offres Merx, informant les fournisseurs du contenu du cahier des charges et devis ainsi que des exigences de fabrication obligatoires, à paraître lors de l'appel d'offres prévu le 9 février 2000;

ATTENDU QUE le 9 février 2000, la Corporation publiait un appel d'offres pancanadien pour l'acquisition de 120 modules ambulances, échelonnée sur une période de 36 mois;

ATTENDU QUE lors de l'ouverture des soumissions le 10 mars 2000, trois soumissionnaires ont déposé une soumission;

ATTENDU QUE lors de l'analyse des soumissions le 13 mars 2000, la firme «Paul Demers et Fils Inc.» présentait la plus basse soumission conforme pour un montant de 6 182 100 \$;

ATTENDU QUE, à sa réunion du 21 mars 2000, le conseil d'administration de la Corporation adoptait une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'adjudication d'un contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme «Paul Demers et Fils Inc.», pour un montant de 6 182 100 \$, échelonné sur une période de 36 mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain soit autorisée à octroyer un contrat échelonné sur une période de 36 mois à la firme «Paul Demers et Fils Inc.», substantiellement conforme aux conditions de la soumission de prix de cette firme jointe à la recommandation du présent décret, pour un montant de 6 182 100 \$ pour l'acquisition de 120 modules ambulances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34406

Gouvernement du Québec

Décret 762-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la constitution de la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c, f, g, h et j* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population, promouvoir la participation des individus et des groupes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine de la santé et des services sociaux, consulter les individus et les groupes sur l'établissement des politiques du ministère de la Santé et des Services sociaux, promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes et assurer l'organisation et le maintien des établissements dans le domaine de la santé et des services sociaux, lui-même ou par un tiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'il est opportun de donner à la ministre une structure lui permettant de cerner les enjeux qui confrontent le système public de santé et de services sociaux et les avenues de solution pour y faire face et, qu'à cette fin, il y a lieu de créer une commission en vertu de l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit constituée une commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux composée de neuf membres, dont un président;

QUE le mandat de cette commission soit le suivant: